



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
22 mai 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Rapport intérimaire de suivi soumis au titre de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté par le Comité des droits des personnes handicapées à sa onzième session (31 mars-11 avril 2014)

A. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du paragraphe 7 de l'article 75 du Règlement intérieur du Comité des droits des personnes handicapées. L'article 5 du Protocole facultatif se lit comme suit: «Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'État partie intéressé et au pétitionnaire». Le paragraphe 7 de l'article 75 du Règlement intérieur du Comité se lit comme suit: «Le Rapporteur spécial ou le groupe de travail fait périodiquement rapport au Comité sur ses activités de suivi».

2. Le présent rapport rend compte des renseignements reçus par le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations du Comité entre la dixième et la onzième session conformément au Règlement intérieur du Comité, ainsi que des analyses et décisions adoptées par le Comité à sa onzième session. Les critères d'évaluation ont été les suivants:

Critères d'évaluation

Réponses ou mesures satisfaisantes

A Réponse satisfaisante dans l'ensemble

Réponses ou mesures partiellement satisfaisantes

B1 Des mesures concrètes ont été prises, mais des mesures supplémentaires sont nécessaires et des renseignements à ce sujet sont attendus

B2 Des mesures initiales ont été prises, mais des mesures supplémentaires sont nécessaires et des renseignements à ce sujet sont attendus



Critères d'évaluation

Réponses ou mesures insatisfaisantes

- C1 Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre les constatations ou recommandations
- C2 Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec les constatations ou recommandations

Absence de coopération avec le Comité

- D1 Aucune réponse n'a été reçue à une ou plusieurs recommandations ou à une partie d'une recommandation
- D2 Aucune réponse reçue après un ou plusieurs rappels

Les mesures prises vont à l'encontre des recommandations du Comité

- E La réponse indique que les mesures prises vont à l'encontre des constatations ou recommandations du Comité
-

B. Communications

3. Communication n° 3/2011, *H. M. c. Suède*

H. M. c. Suède

n° 3/2011

Constatations 19 avril 2012

Première réponse de l'État partie Attendue le 19 avril 2013; reçue le 26 octobre 2012. Analysée à la dixième session [voir CRPD/C/10/3]

Commentaires du conseil de l'auteur 1^{er} février 2013 [voir CRPD/C/10/3]

Mesures prises

13 septembre 2013: Lettre du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations du Comité à la Mission permanente de la Suède rendant compte de l'analyse du Comité:

a) En ce qui concerne les mesures relatives à l'application du paragraphe 9.1 des constatations du Comité, le Comité a considéré que la situation de l'auteur restait inchangée et que ses recommandations n'avaient pas été mises en œuvre. Le Rapporteur spécial a rappelé que la décision adoptée par le Comité visait à ce que Mme H. M. puisse vivre dans sa propre maison, grâce aux modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite à l'État partie, pour assurer à celle-ci la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Le Comité a considéré que le réexamen de la demande de permis de construire pour une piscine d'hydrothérapie faisait partie de ces mesures;

b) En ce qui concerne les mesures relatives à l'application du paragraphe 9.2 des constatations, le Comité rappelle que les obligations découlant de la Convention ont force obligatoire pour chaque État partie pris dans sa globalité. L'organe exécutif, qui représente généralement l'État partie à l'échelon international, y compris devant le Comité, ne peut

pas prendre argument du fait qu'une décision incompatible avec les dispositions de la Convention a été prise par un autre organe du Gouvernement pour soutenir que l'État partie n'est pas responsable de ladite décision et de l'incompatibilité qui en résulte. Cette interprétation procède directement du principe énoncé à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Concernant la position de l'État partie au sujet de la conformité avec la Convention de la loi sur la planification et la construction, le Comité rappelle à l'État partie que tous les textes législatifs doivent être appliqués d'une manière compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a conclu que le dialogue se poursuivait et a prié l'État partie de fournir des informations complémentaires sur les questions suivantes:

a) Mesures prises pour garantir l'application de ses recommandations dans l'affaire *H. M. c. Suède*;

b) Possibilité, selon la législation relative à la planification nationale et locale, d'accorder un permis de construire à titre exceptionnel en vertu du principe de l'aménagement raisonnable.

Date limite de présentation de la deuxième réponse de l'État partie: **13 décembre 2013**

Le Rapporteur spécial a également invité l'État partie à une réunion qui se tiendrait pendant la onzième session du Comité, à l'occasion de l'examen du rapport de l'État partie.

Deuxième réponse de l'État partie: 13 décembre 2013.

Résumé de la deuxième réponse de l'État partie

L'État partie accueille avec intérêt la proposition d'une réunion pour discuter des questions soulevées dans la lettre.

Concernant les mesures prises pour donner suite aux constatations du Comité:

a) Depuis la réponse datée du 26 octobre 2013, un résumé des constatations a été publié sur le site Web du Gouvernement suédois consacré aux droits de l'homme;

b) L'Office suédois pour la coordination de la politique relative au handicap (Handisam) a créé un conseil du handicap, auquel participent des organisations d'aide aux personnes handicapées, pour promouvoir le dialogue sur les actions de politique générale relatives au handicap entreprises par le Handisam;

c) Ainsi que l'a indiqué l'État partie dans des réponses précédentes, une décision a été prise au sujet de la demande de permis de construire et cette décision ne peut être réexaminée par les autorités compétentes et les tribunaux. Pour obtenir un nouvel examen, M^{me} H. M. doit présenter une nouvelle demande de permis de construire, qui serait examinée conformément à la nouvelle loi sur la planification et la construction, entrée en vigueur le 2 mai 2011. Dans une nouvelle demande, elle pourra faire état de toutes nouvelles circonstances et des constatations du Comité;

d) La nouvelle loi sur la planification et la construction permet également de demander à la municipalité une déclaration pour déterminer si celle-ci est disposée à modifier le plan de développement détaillé applicable. Cette démarche permet aux particuliers d'obtenir une décision rapide et claire sur la question de savoir si la demande sera ou non prise en considération dans la planification municipale;

e) Selon les informations reçues du Bureau de l'aménagement urbain d'Örebro, M^{me} H. M. n'a pas soumis de nouvelle demande de permis de construire ni demandé de déclaration de planification. Elle n'a donc pas utilisé la solution dont elle dispose pour

obtenir un réexamen de son cas ou déterminer quelle est la position de la municipalité au sujet de la modification du plan de développement détaillé;

f) Pour ce qui est de la possibilité de présenter une nouvelle demande de permis de construire et de demander une déclaration de planification, il est interdit au Gouvernement en vertu de la Constitution de la Suède d'intervenir dans la prise de décisions concernant des cas particuliers. Le Gouvernement n'interviendra donc dans aucune procédure au niveau local ou national portant sur une demande passée ou future de permis de construire ou de déclaration de planification émanant de l'auteur;

g) Concernant la possibilité d'accorder «un permis de construire à titre exceptionnel», l'État partie fait savoir que pour obtenir un permis de construire dans une zone faisant l'objet d'un plan de développement détaillé, il faut que les travaux prévus ne contreviennent pas au plan. Un permis de construire peut être accordé pour des travaux qui impliquent un «écart mineur» compatible avec l'objectif du plan. Le plan de développement détaillé est le résultat d'un processus démocratique dont l'objectif est de permettre aux propriétaires et à d'autres personnes de connaître les conditions à remplir pour construire dans la zone. Les tribunaux suédois ont produit une abondante jurisprudence sur la notion d'«écart mineur»;

h) L'État partie réaffirme que comme point de départ de l'examen des plaintes au titre du Protocole facultatif, la charge de la preuve d'une violation présumée doit reposer, du moins initialement, sur l'auteur. En l'espèce, l'auteur n'a pas étayé certains des faits sur lesquels elle fonde ses griefs. Le Comité a malgré tout fondé sa décision sur les affirmations de M^{me} H. M.;

i) L'État partie considère qu'il a pris des mesures raisonnables pour donner suite aux constatations du Comité et que la législation suédoise est compatible avec les articles invoqués par M^{me} H. M. Il maintient que la loi sur la planification et la construction n'a pas pour principal objet de garantir le droit de l'auteur à la santé, à la réadaptation et à l'adaptation. Les droits de M^{me} H. M. dans ce domaine sont garantis au premier chef par la loi sur les soins de santé et les services médicaux, qui régit l'obligation des conseils de comté de fournir des soins de santé et des services médicaux de qualité aux habitants de la zone qui relève du conseil de comté. Les droits à l'autonomie de vie et à l'intégration dans la société que l'auteur tient de l'article 19 peuvent être réalisés grâce à l'aide qu'elle peut demander aux autorités compétentes de la municipalité où elle vit. Ainsi, les constatations du Comité ne donnent pas matière à modifier la législation suédoise. En outre, les lois appliquées en l'espèce ne sont pas discriminatoires et les décisions prises par les différentes autorités ne portent aucunement atteinte aux droits consacrés par la Convention.

Commentaires de l'auteur: 17 février 2014

Résumé des commentaires de l'auteur

Les conseils de l'auteur affirment de nouveau que le traitement médical dont M^{me} H. M. a besoin n'est pas assuré par le système médical suédois, raison pour laquelle elle a demandé un permis de construire. Ils indiquent que M^{me} H. M. ne sera pas disposée à engager une nouvelle procédure de demande de permis de construire tant que l'État partie ne lui donnera aucune sorte de garantie d'obtenir le permis demandé. Les conseils invitent le Comité à demander à l'État partie d'indemniser M^{me} H. M. pour les frais induits par l'ensemble de la procédure relative au permis de construire (environ 35 000 couronnes suédoises)¹.

¹ Environ 3 957 euros.

Évaluation du Comité

[B2]: Des mesures initiales ont été prises, mais des mesures supplémentaires sont nécessaires et des renseignements à ce sujet sont attendus.

Le 1^{er} avril 2014, le Comité a rencontré des membres de la Mission permanente de l'État partie pour discuter des difficultés liées à la mise en œuvre de ses constatations et recommandations et étudier des moyens de faciliter les choses.

En ce qui concerne le permis de construire, l'État partie a de nouveau indiqué que c'était à M^{me} H. M. d'engager une nouvelle procédure si elle souhaitait que la question soit réexaminée par les autorités locales. Il a été jugé nécessaire d'organiser des formations sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées à l'intention des autorités locales et la délégation de l'État partie a indiqué que cette suggestion serait prise en considération.

Le Comité a rappelé à l'État partie qu'il convenait d'offrir à M^{me} H. M. une indemnisation pour les dépenses qu'elle avait engagées pour soumettre sa communication (voir le paragraphe 9.1 des constatations).

Recommandation de suivi

La procédure de suivi se poursuit. Une lettre sera envoyée à l'État partie:

a) Pour lui demander des renseignements concernant l'organisation, à l'intention des autorités locales et nationales, de formations portant sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment sur la compatibilité avec celle-ci de l'application des codes de construction et de planification;

b) Pour lui rappeler qu'il convient d'offrir à M^{me} H. M. une indemnisation pour les dépenses qu'elle a engagées pour soumettre sa communication.

Une lettre sera adressée à M^{me} H. M. pour lui faire savoir que l'État partie l'invite à engager une nouvelle procédure afin de demander un permis de construire modifié en invoquant les constatations du Comité.

4. Communication n° 1/2010, *Nyusti et Takács c. Hongrie*

Nyusti et Takács c. Hongrie

n° 1/2010

Constatations	16 avril 2013
Commentaires du conseil des auteurs	1 ^{er} septembre 2013: pour autant qu'il le sache, aucune mesure n'a été prise à ce jour pour assurer une réparation aux auteurs et pour améliorer l'accessibilité des services financiers.
Première réponse de l'État partie	Attendue le 24 octobre 2013; reçue le 8 janvier 2014 (après un rappel). Transmise à l'auteur le 13 janvier 2014.

Recommandations du Comité

Constatations, paragraphe 10

Recommandations concernant les auteurs: L'État partie est tenu d'assurer une réparation aux auteurs pour non-accessibilité des services de carte bancaire fournis par les distributeurs automatiques exploités par la banque OTP Bank Nyrt (OTP). L'État partie devrait également accorder aux auteurs une indemnisation appropriée pour les frais de justice occasionnés dans le cadre des procédures internes et les dépenses engagées pour la soumission de la communication.

Recommandation générale: L'État partie est tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues se reproduisent à l'avenir, notamment:

a) En établissant des normes minimales en ce qui concerne l'accessibilité des services bancaires fournis par les institutions financières privées aux personnes atteintes de handicaps visuels ou autres. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un cadre législatif, avec des objectifs précis, applicables et assortis de délais, pour le suivi et l'évaluation de la modification et de l'adaptation progressives par les institutions financières privées de leurs services bancaires qui sont actuellement inaccessibles. L'État partie devrait en outre veiller à ce que tous les nouveaux distributeurs et autres services bancaires soient pleinement accessibles aux personnes handicapées;

b) En prévoyant une formation appropriée et régulière concernant le domaine d'application de la Convention et de son Protocole facultatif à l'intention des juges et autres membres du corps judiciaire de façon qu'ils puissent rendre des jugements qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées;

c) En faisant le nécessaire pour que la législation et son application par les juridictions nationales soient conformes aux obligations de l'État partie, qui lui imposent de veiller à ce que la législation n'ait pas pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits des personnes handicapées.

Résumé de la réponse de l'État partie

Il convient d'améliorer l'accessibilité des services bancaires pour les personnes atteintes d'un handicap quel qu'il soit et d'étendre ces mesures à tous les établissements financiers de Hongrie. Cela ne peut être accompli que progressivement. L'État partie a été en contact avec le Directeur général de l'OTP et rend compte des mesures que l'établissement de crédit a prises ou projette de prendre:

a) Le Directeur général s'est engagé à modifier chacun des distributeurs automatiques de billets des agences locales de l'OTP (environ 400 automates à l'échelon national) pour permettre aux personnes malvoyantes de les utiliser de manière autonome;

b) Un règlement interne à l'intention des employés de banque est en cours d'élaboration; il a pour objectif d'améliorer la communication avec les clients handicapés et la qualité des services qui leur sont fournis;

c) Une attention particulière est accordée aux clients handicapés quand il s'agit de signer des contrats;

d) Environ 90 % des agences locales ne présentent pas d'obstacles et toutes les nouvelles agences locales sont construites de manière à être accessibles aux clients handicapés. L'accessibilité en matière d'information et de communication est assurée par un

personnel spécialisé, et le système est progressivement étendu à l'ensemble du réseau;

e) Les claviers des distributeurs automatiques de billets portent des caractères braille. Le chiffre 5 est marqué sur les claviers d'identification personnelle utilisés par l'OTP pour aider les clients aveugles et malvoyants à taper leur code d'identification personnelle;

f) Des produits, des procédures et des services particuliers ont été créés à l'intention des clients handicapés, dont un service d'appui à l'accessibilité organisé en collaboration avec la Fédération nationale des associations de personnes handicapées;

g) L'OTP accorde une grande importance à la responsabilité sociale des entreprises pour tout ce qui concerne les personnes handicapées. Des journées de volontariat dans les institutions financières sont organisées sous la devise «Sans barrières» et les organisations de personnes handicapées sont invitées à participer aux manifestations organisées par l'OTP.

Pour ce qui est d'accorder une indemnisation aux auteurs pour les frais occasionnés par les procédures internes et pour les dépenses engagées pour la soumission de la communication, l'État partie indique que les représentants des auteurs sont actuellement consultés au sujet du montant des indemnités qu'il convient de leur verser.

L'État partie informe également le Comité que des consultations ont été lancées en octobre 2013 avec le Président de la Fédération hongroise des aveugles et malvoyants pour recenser les obstacles auxquels se heurtent les malvoyants dans l'utilisation des services bancaires, en particulier pour retirer des espèces. Il a été décidé que l'État partie s'occuperait des obstacles recensés à titre de priorité.

Le Ministère des ressources humaines a constitué trois groupes de travail thématiques afin de préparer la modification de la loi n° XXVI de 1998 sur la garantie des droits et de l'égalité des chances des personnes handicapées. La réglementation relative à l'accessibilité a été modifiée à l'automne 2012. Sur les 35 membres des groupes de travail, 26 étaient des experts non gouvernementaux représentant 12 organisations civiles et professionnelles de personnes handicapées. Les modifications de la loi sur les personnes handicapées adoptées par le Parlement en mai 2013 instaurent des obligations en matière d'accessibilité qui s'imposent immédiatement à toutes les institutions concernées, y compris aux institutions financières.

Le nouveau Programme national sur le handicap, principal document stratégique de la politique dans le domaine du handicap pour la période 2014-2020, qui suit une approche fondée sur les droits de l'homme, est en cours d'achèvement. Le plan d'action du Gouvernement doit à présent être établi et mis en œuvre.

En ce qui concerne les programmes d'enseignement:

a) Formation continue et enseignement supérieur: plus de 70 supports pédagogiques relatifs à l'accessibilité ont été élaborés et des cours et des modules de formation sont intégrés aux programmes de l'enseignement supérieur, de la formation continue et de la formation professionnelle;

b) Formation des juges et des autres acteurs du secteur public: en 2012, le plan annuel de formation au droit de la famille comportait un module d'information sur les personnes handicapées; le système de formation du service public comprend un volet d'information sur les personnes handicapées; le module «procédure administrative publique» comprend un volet d'information générale sur les personnes handicapées; la formation des administrateurs travaillant dans les «guichets uniques» (services intégrés à

la clientèle) comporte un module d'information spécifique sur l'accès aux services publics;

c) Formation des agents du service public: à partir de 2014, un programme sur les personnes handicapées et leur vie quotidienne sera proposé dans le cadre des cours et des modules avancés de formation professionnelle.

Concernant l'application de la législation pertinente par les juridictions nationales: L'État partie s'emploie à diffuser le texte de la Convention aussi largement que possible, notamment en l'intégrant aux matériels didactiques destinés aux membres de l'appareil judiciaire. Il est prévu de poursuivre la coopération avec le Bureau judiciaire national et l'Université nationale de l'administration publique pour améliorer les connaissances théoriques et pratiques des juges et les sensibiliser à la situation des personnes handicapées.

Les constatations du Comité et leur traduction en hongrois seront publiées sur la page Web du Gouvernement.

Commentaires du conseil des auteurs: Attendus le 10 mars 2014; reçus le 13 mars 2014.

Résumé des commentaires des auteurs

Les auteurs soulignent que la réponse de l'État partie consiste essentiellement en une description de la politique de l'OTP à l'égard des personnes handicapées. Ils confirment que l'État partie a lancé des consultations avec la Fédération hongroise des aveugles et malvoyants le 21 octobre 2013. Dans ce cadre, les obstacles auxquels peuvent se heurter les malvoyants lorsqu'ils utilisent les services bancaires, en particulier pour retirer des espèces, ont été recensés. L'État partie et la Fédération sont convenus qu'une attention prioritaire devait être accordée aux besoins exprimés par les personnes malvoyantes.

Dans sa réponse, l'État partie indique également que le Ministère des ressources humaines a pris contact avec le Bureau judiciaire national et le recteur de l'Université nationale de l'administration publique ainsi qu'avec le représentant des auteurs. Des consultations visant à déterminer le montant d'une indemnisation raisonnable et équitable sont en cours.

Pour les auteurs, l'engagement pris par l'État partie d'encourager l'intégration et la participation des personnes handicapées sans restriction est certes une bonne chose, mais l'État partie n'a donné aucune réponse précise concernant la date à laquelle les distributeurs automatiques et les services financiers seraient pleinement accessibles, ni au sujet des mesures qui seraient prises pour atteindre cet objectif. L'État partie reprend à son compte les arguments du tribunal selon lesquels les personnes malvoyantes seraient davantage exposées à des risques pour leur sécurité quand elles retirent des espèces si la configuration des distributeurs était modifiée. Les auteurs considèrent que c'est à chacun de décider s'il est prêt à prendre ce risque. Pour autant que les auteurs le sachent, la décision du Comité n'a pas été publiée ni traduite.

Les auteurs ont écrit au Ministère des ressources humaines pour lui rappeler les recommandations formulées par le Comité et le prier de les mettre en œuvre. Ils ont également proposé de mettre leurs compétences au service du réexamen de la législation visant à assurer la conformité des textes avec la Convention. L'État partie a répondu que cette question devrait être examinée plus avant par le Gouvernement. Il a également demandé aux auteurs de fournir des factures en vue du versement d'une indemnisation par le Ministère.

Conclusion des auteurs: le Comité devrait poursuivre la procédure de suivi.

Évaluation du Comité

[B2]: Des mesures initiales ont été prises, mais des mesures supplémentaires sont nécessaires et des renseignements à ce sujet sont attendus.

Le calendrier d'exécution des mesures annoncées par l'État partie aux fins de la mise en œuvre des constatations et recommandations du Comité n'est pas clair et les constatations et leur traduction doivent être rendues publiques par les autorités de l'État.

Recommandation de suivi

La procédure de suivi se poursuit. Une lettre sera adressée à l'État partie à l'effet:

a) De reconnaître les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les constatations et recommandations du Comité et de le prier de fournir des renseignements supplémentaires sur le versement effectif d'une indemnisation aux auteurs dans un délai de six mois et sur la réforme des distributeurs automatiques à l'échelon national dans un délai d'un an;

b) De rappeler que les constatations et leur traduction doivent être rendues publiques par les autorités de l'État.
